

fiche 18

La sécurité

I - LES COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

I-1-Le chef d'établissement

- le chef d'établissement, garant de l'ordre public dans l'établissement
- le chef d'établissement et la prévention des risques
- le chef d'établissement face au risque

I-2 Le gestionnaire

I-3 L'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO)

I-4 Le chef de travaux

I-5 Les autres personnels

I-6 La commission d'hygiène et de sécurité

I-7 Le conseil d'administration

I-8 La collectivité de rattachement

II - SECURITE FACE AUX RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

II-1 Les règles de protection contre les risques d'incendie et de panique

II-2 Le rôle de vérification de conformité dévolu à la commission départementale de la sécurité

II-3 Le registre de sécurité

II-4 La fermeture de locaux pour risques d'incendie

III - SÉCURITÉ DES ÉQUIPEMENTS D'ATELIERS

III-1 Les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité au travail

III-2 La mise en conformité

III-3 Suivi général de l'état des équipements

IV - SÉCURITÉ DES ACTIVITÉS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

IV-1 Les précautions relatives à l'état des installations

IV-2 Les précautions dans l'organisation des lieux

IV-3 Les consignes à donner aux élèves

IV-4 La maîtrise du déroulement des cours

IV-5 La prise en compte du caractère dangereux de certaines activités

IV-6 L'utilisation de certains matériels à risques

V - PROBLÈMES PARTICULIERS LIÉS A L'AMIANTE ET AUX RISQUES ÉLECTRIQUES

V-1 Risques liés à l'amiante

V-2 Prévention des risques électriques

VI - RESPONSABILITÉS JURIDIQUES ENCOURUES



La sécurité est une préoccupation collective qui s'exprime de plus en plus au sein des établissements scolaires et se traduit par des mesures de prévention des risques. L'ensemble des acteurs de l'établissement exercent dans ce domaine des compétences (chap. I). Ces compétences s'inscrivent parfois dans le cadre des dispositifs spécifiques prévus face aux principaux risques, à savoir l'incendie et la panique (chap. II), les équipements d'ateliers (chap. III), les activités physiques et sportives (chap. IV) et l'exposition à l'amiante et aux risques électriques (chap. V). Les principes généraux en matière de responsabilité s'appliquent à ces différents risques (chap. VI).

I - LES COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

I-1 Le chef d'établissement

- le chef d'établissement, garant de l'ordre public dans l'établissement

Aux termes des dispositions de l'article [R. 421-10](#) du code de l'éducation, « *en qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, le chef d'établissement (...) prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement* ». Ainsi, le chef d'établissement est le garant de l'ordre public dans l'établissement. Il dispose d'une compétence générale en la matière qu'il exerce au nom et pour le compte de l'État, nonobstant les dispositions réglementaires particulières.

En qualité de représentant de l'État, le chef d'établissement pourra être destinataire d'instructions spécifiques décidées par les autorités de l'État face à un danger particulier. Dans le cadre du plan gouvernemental « *Vigipirate* » de prévention et de protection face aux menaces d'actes de terrorisme, des mesures spécifiques décidées par le Premier ministre peuvent notamment être mises en œuvre par le chef d'établissement. De même, dans le cadre du plan ministériel de prévention et de lutte « *pandémie grippale* » paru au [B.O. spécial n° 8](#) du 18 décembre 2008 et d'un « *plan de continuité* », des instructions peuvent être formulées par le recteur ou le préfet à l'attention du chef d'établissement.

- le chef d'établissement et la prévention des risques

Le chef d'établissement doit veiller au bon état des lieux. Pour ce faire, il doit faire procéder à des contrôles périodiques par des organismes d'expertise extérieurs à l'établissement, notamment par la commission départementale de la protection civile et de la sécurité pour la protection contre les risques d'incendie et de panique et par l'inspection du travail pour le contrôle des machines servant aux enseignements techniques et professionnels. Il lui incombe également d'organiser, avec les moyens propres de l'établissement, une surveillance attentive de la situation des locaux, installations et matériels, notamment sous la forme de visites régulières auxquelles il se doit d'apporter sa contribution personnelle et de faire participer les membres les plus qualifiés de l'encadrement, dont le gestionnaire. Ces visites concernent l'ensemble du patrimoine, immobilier et mobilier. Elles doivent porter plus spécialement sur les points sensibles : circulations, escaliers, dispositifs de prévention et de lutte contre le feu, installations électriques, machines, lieux de stockage des produits inflammables ou toxiques, éléments vétustes ou dégradés de gros œuvre ou de second œuvre.

Conformément aux articles [R. 4121-1](#) et suivants du code du travail, le chef d'établissement doit également transcrire et mettre à jour au moins annuellement un document unique recensant les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité de l'ensemble du personnel et des élèves. Ce document unique doit permettre au chef d'établissement de définir un programme d'action et de prévention face aux risques constatés.

De plus, une circulaire interministérielle [n° 2006-125](#) du 16 août 2006 précise les modalités de la lutte contre la violence en milieu scolaire afin d'assurer la sécurité des élèves et des personnels. Cette circulaire prévoit notamment qu'un diagnostic et un audit de sécurité sont réalisés par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie, éventuellement complétés par un audit de prévention situationnelle établi avec les représentants des collectivités locales, afin d'améliorer la protection et la surveillance des établissements et de prévenir les risques d'intrusion. Elle incite également les chefs d'établissement à mettre en place des partenariats avec les services de police et de gendarmerie pour assurer la sécurité à l'intérieur et aux abords des établissements scolaires.

En outre, conformément à la circulaire [n° 2002-119](#) du 29 mai 2002, un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (P.P.M.S.) doit être élaboré pour chaque établissement afin de définir les mesures destinées à assurer la sécurité des élèves et des personnels. Surtout, « *le plan particulier de mise en sûreté doit permettre de faire face à l'accident majeur en attendant l'arrivée des secours et d'être prêt à mettre en place les directives des autorités* ». En qualité de garant de l'ordre public dans l'établissement, le chef d'établissement est responsable de l'élaboration du P.P.M.S. La circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002, publiée au B.O.E.N. du 30 mai 2002 constitue un

guide pour cette élaboration. Cet outil doit permettre d'assurer au chef d'établissement le plus efficacement, et en toutes circonstances, ses compétences générales en matière de sécurité définies à l'article [R. 421-10](#) du code de l'éducation.

- le chef d'établissement face au risque avéré

En cas de désordre, de défectuosité ou de manquement à la sécurité affectant, dans l'enceinte de l'établissement, des immeubles ou des biens mobiliers, le chef d'établissement a l'obligation d'alerter immédiatement la collectivité territoriale propriétaire et de lui demander de bien vouloir faire procéder aux réparations, consolidations ou remplacements nécessaires. Ce signalement est à confirmer, par écrit, dans les termes les plus précis possibles. Les mêmes informations sont à donner parallèlement, sous une forme identique, à l'autorité académique. Le défaut de signalement ou le retard avec lequel celui-ci est effectué, s'ils ont des conséquences dommageables, sont sanctionnés par les tribunaux. Ainsi, le juge administratif a-t-il considéré que la responsabilité de l'État était engagée par le fait que l'attention de la région Île-de-France n'avait pas été appelée sur l'urgence des travaux d'entretien d'un panneau de basket-ball qui, en s'effondrant sur un élève qui s'y était suspendu, avait entraîné la mort du jeune homme.¹

Lorsqu'il constate une défectuosité constituant un risque, le chef d'établissement doit également faire effectuer, avec toute la diligence requise, l'exécution des actes matériels simples et conservatoires permettant d'y remédier, de l'atténuer ou d'en éviter l'aggravation. Un manquement à cette obligation est susceptible d'engager la responsabilité de l'État pour faute dans l'organisation du service. Ainsi le juge administratif a-t-il conclu à la responsabilité partielle de l'État, pour absence ou insuffisance de mesures protectrices ou conservatrices prises par l'établissement, dans le cas de la présence d'arbustes épineux, qui ne sont ni enclos, ni signalés, contre lesquels un élève s'était blessé.² Pour défaut de signalisation d'une excavation profonde à l'intérieur de la cour d'un lycée dans laquelle - de nuit et en l'absence d'éclairage - un élève avait fait une chute grave.³ Ou encore du fait de l'absence de périmètre de sécurité autour d'une trappe d'ascenseur ouverte par un surveillant.⁴ En revanche, la juridiction administrative a retenu que les diligences requises avaient été prises, sous la forme d'une interdiction d'approche constamment rappelée par les surveillants, dans le cas de l'accident provoqué par le basculement d'une sculpture à la stabilité douteuse qu'un élève avait escaladée.⁵ Toutefois, la collectivité territoriale ne saurait invoquer utilement la faute qu'aurait commise le chef d'établissement en ne prenant pas les mesures de sécurité nécessaires lorsque les dommages sont imputables à des travaux sur un lycée ou un collège car la collectivité est gardienne de cet ouvrage.⁶

Lorsqu'un danger grave et imminent se déclare dans l'enceinte de l'E.P.L.E., il appartient au chef d'établissement, au titre de sa mission de protection des personnes et des biens, de prendre toutes mesures d'urgence propres à préserver la sécurité. Aux termes de l'article [R. 421-12](#) du code de l'éducation : « *en cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public.*

S'il y a urgence, et notamment en cas de menace ou d'action contre l'ordre dans les enceintes et locaux scolaires de l'établissement, le chef d'établissement, sans préjudice des dispositions générales réglementant l'accès aux établissements, peut :

1° Interdire l'accès de ces enceintes ou locaux à toute personne relevant ou non de l'établissement ;

2° Suspendre des enseignements ou autres activités au sein de l'établissement.

Le chef d'établissement informe le conseil d'administration des décisions prises et en rend compte à l'autorité académique, au maire, au président du conseil général ou du conseil régional et au représentant de l'Etat dans le département. »

Le chef d'établissement doit donc décider l'interdiction de pénétrer dans une ou plusieurs parties des locaux de l'établissement exposées à un danger particulier (tel qu'un risque d'éboulement ou de chute d'éléments défectueux), avec mise en place de barrières de sécurité et de panneaux d'avertissement.

Une telle décision de fermeture n'a qu'un caractère conservatoire et temporaire. Elle s'accompagne nécessairement de la transmission à la collectivité territoriale de rattachement de l'établissement d'une demande écrite de travaux de mise en sécurité des locaux ou des installations, soulignant l'urgence de leur réalisation. Il est alors vivement conseillé au chef d'établissement d'informer simultanément l'autorité académique des mesures prises et de la démarche éventuellement effectuée auprès de la collectivité propriétaire des bâtiments, à charge pour elle d'en informer le préfet, notamment en cas d'inertie de la collectivité territoriale.

¹ CAA, Paris, 23 novembre 1995, Villaret c/État et région Ile-de-France

² TA, Nantes, 7 juillet 1988, Colleaux.

³ CAA, Nancy, 24 février 1994, lycée de Cluny "La Prats".

⁴ TA Limoges, 12 mai 2005, n° 0200856, LIJ n° 97

⁵ TA, Orléans, 12 juin 1984, Rethoré.

⁶ CE, [19 février 2007](#), LIJ n° 115

I-2 Le gestionnaire

Sous l'autorité du chef d'établissement, le gestionnaire a mission de veiller à l'entretien courant des locaux, des installations et des matériels, ce qui est particulièrement important pour la prévention des risques (cf. fiche 17 en cours d'actualisation : Le patrimoine). À ce titre, il fait appel, en fonction des besoins, aux personnels de l'établissement, aux services d'une équipe mobile d'ouvriers professionnels (EMOP) ou à des entreprises extérieures.

Dans la même perspective, il convient que le gestionnaire soit associé aux opérations de maintenance, de réparation ou de renouvellement d'équipements et de matériels mises en œuvre par la collectivité de rattachement, notamment lors de l'établissement des programmes et cahiers des charges, du suivi de l'exécution des chantiers et commandes, de la réception des travaux et livraisons, de la constatation des désordres éventuels et du déclenchement des procédures de garantie.

Sur le strict plan de la sécurité, il lui revient :

- de tenir le carnet ou registre de sécurité qui, pour l'établissement, mentionne les visites périodiques des organismes de contrôle et d'expertise (commission départementale ou locale de sécurité, inspection du travail), ainsi que les actes importants de réparation et de maintenance ;
- de préparer les travaux de la commission d'hygiène et de sécurité de l'E.P.L.E. - lorsqu'elle existe - et d'assurer le suivi de ses propositions ;
- d'organiser concrètement les exercices d'évacuation, de préparer les visites de la commission départementale ou locale de sécurité et des autres organismes de contrôle ;
- de proposer au chef d'établissement de telles visites, ainsi que toutes mesures utiles de sensibilisation et de formation des personnels.

En cas de danger, il lui incombe d'informer aussitôt le chef d'établissement et d'effectuer sans délai les diligences s'imposant à lui, en tant qu'il a la charge de l'entretien courant de l'E.P.L.E. et de l'encadrement des personnels techniques et de service. Il peut s'agir de réparations simples suscitées par lui ou de dispositions élémentaires de protection ou de signalisation, telles que la pose de barrières ou d'écriteaux. S'il y a risque imminent, le gestionnaire doit proposer au chef d'établissement - ou prendre lui-même si nécessaire - toute mesure concrète propre à l'éviter.

I-3 L'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO)

Un agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) doit être désigné dans chaque établissement. Son rôle est de conseiller le chef d'établissement afin de prévenir les dangers susceptibles de compromettre la santé des agents, d'améliorer les méthodes et les conditions de travail et de faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité. Les modalités de sa désignation et de sa mission sont précisées par la circulaire [n° 2000-204](#) du 16 novembre 2000 publié au BO n° 42 du 23 novembre 2000.

I-4 Le chef de travaux

Il ressort de l'article 3 du décret [n° 92-1189](#) du 6 novembre 1992 modifié portant statut des professeurs de lycée professionnel et de l'article 4 du décret [n°72-580](#) du 4 juillet 1972 modifié portant statut des professeurs agrégés que le chef de travaux de lycée professionnel, de lycée technique ou de lycée polyvalent comportant des sections d'enseignement technique a pour mission, sous l'autorité du chef d'établissement, de coordonner les enseignements technologiques et professionnels, de gérer les moyens affectés à ces enseignements et de remplir une fonction de conseiller pour le choix et l'utilisation des équipements.

À ce titre, il lui appartient de donner aux enseignants et aux élèves utilisant les ateliers, par écrit et oralement, des consignes de sécurité fermes, claires et complètes pour ce qui concerne l'usage des installations et des matériels qui s'y trouvent, singulièrement des machines. Il lui revient aussi d'assurer un contrôle permanent de l'état de ce patrimoine, de se faire signaler immédiatement par les enseignants les défauts et défaillances qui l'affectent, de les porter à la connaissance du chef d'établissement et du gestionnaire et de prendre, à son niveau, toutes les initiatives propres à préserver la sécurité des élèves et des professeurs, ce qui inclut, le cas échéant, l'arrêt des machines défectives.

I-5 Les autres personnels

Les personnels de l'établissement, notamment les enseignants, ont une obligation générale de vigilance à l'égard de l'état des lieux où ils exercent et des matériels qui s'y trouvent. Ils ont aussi un devoir de signalement au chef d'établissement ou au gestionnaire des désordres, détériorations ou déficiences qu'ils constatent dans ces lieux et sur

ces matériels. Ce signalement doit s'effectuer d'abord auprès du chef de travaux dans le cas particulier des ateliers où se déroulent les enseignements technologiques ou professionnels appliqués.

I-6 La commission d'hygiène et de sécurité

Conformément à l'article [L. 421-25](#) du code de l'éducation, une commission d'hygiène et de sécurité est instituée dans chaque lycée d'enseignement technique et chaque lycée professionnel. Les lycées polyvalents comportant des sections d'enseignement technologique, les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA), ainsi que les collèges dotés d'une section d'enseignement général et professionnel adapté ou comportant des classes de 4e et 3e technologiques sont concernés par cette obligation.

La commission d'hygiène et de sécurité est chargée de « *faire toutes propositions utiles au conseil d'administration en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement et notamment dans les ateliers* » (article L. 421-25 du code de l'éducation).

Sa composition, ses modalités de fonctionnement et ses compétences sont précisées aux articles [D. 421-151](#) et suivants du code de l'éducation.

La commission d'hygiène et de sécurité comprend :

- le chef d'établissement, président ;
- le gestionnaire de l'établissement ;
- le conseiller principal d'éducation siégeant au conseil d'administration ;
- le chef de travaux ;
- le représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;
- deux représentants des personnels enseignants et un représentant des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service (deux dans les établissements de plus de 600 élèves), désignés par les représentants des mêmes personnels au conseil d'administration ;
- deux représentants des parents d'élèves, désignés au sein du conseil d'administration par les représentants des parents d'élèves qui y siègent ;
- deux représentants des élèves, désignés en son sein par le conseil des délégués pour la vie lycéenne.

L'adjoint au chef d'établissement assiste de droit aux réunions de la commission d'hygiène et de sécurité. En cas d'empêchement du chef d'établissement, il en assure la présidence.

Le médecin de l'Éducation nationale et l'infirmier(e) assistent de droit aux séances, sans voix délibérative. Ils doivent être destinataires des convocations aux séances, des ordres du jour et des procès-verbaux de réunions.

L'instance se réunit en séance ordinaire, à l'initiative du chef d'établissement, au moins une fois par trimestre. Elle est convoquée en séance extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du chef d'établissement, du conseil d'administration, du conseil des délégués pour la vie lycéenne, du tiers au moins de ses membres ou du représentant de la collectivité de rattachement.

La commission d'hygiène et de sécurité délibère à la majorité des membres présents. Lorsqu'elle est saisie pour avis, en cas de partage des voix, l'avis est réputé donné.

Dans l'exercice de sa mission, la commission d'hygiène et de sécurité procède à des visites des locaux de l'établissement, notamment des ateliers, chaque fois qu'elle le juge utile et au moins une fois par an. Leur but est de repérer les désordres, détériorations ou défauts de fonctionnement des immeubles, installations ou matériels et les besoins corrélatifs de mise en sécurité. Un compte-rendu écrit est établi à l'issue de chaque visite.

La commission d'hygiène et de sécurité peut créer des groupes de travail chargés d'instruire des dossiers déterminés. Le chef d'établissement, ou le représentant qu'il désigne, est membre de droit de ces groupes de travail. Ces groupes ont vocation à effectuer des études ou des enquêtes portant, notamment, sur les risques encourus dans l'établissement - éventuellement matérialisés par des accidents - et sur les moyens d'y remédier.

Les membres de la commission d'hygiène et de sécurité reçoivent du chef d'établissement toutes les informations nécessaires pour l'exercice de leur mission, tels que les rapports de l'inspection du travail ou de l'inspection de l'enseignement technique ou les comptes-rendus de visites de la commission départementale (ou locale) de sécurité. À cet égard le chef d'établissement présente à la commission hygiène et sécurité au début de chaque année scolaire un rapport d'activité de l'année passée, indiquant notamment les suites données aux avis et propositions de la commission et un programme annuel de prévention des risques et d'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité, exposant pour la nouvelle année scolaire les actions prévues en la matière.

Pour que le fonctionnement de la commission soit efficace, il convient que ses membres soient connus de tous dans l'établissement et son activité reconnue. D'ailleurs, la liste des membres est à afficher en permanence dans tous les ateliers et dans un lieu visible de tous.

En outre, conformément à l'article [D. 421-159](#) du code de l'éducation, « *le chef d'établissement transmet les avis de la commission d'hygiène et de sécurité, le rapport d'activité de l'année passée et le programme annuel de prévention des risques et d'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité, au conseil d'administration, au conseil des délégués des élèves et à l'inspection du travail. Les avis de la commission d'hygiène et de sécurité peuvent être communiqués à tout membre de la communauté éducative qui en fait la demande.* »

Dans les E.P.L.E. ne dispensant pas d'enseignement technique ou professionnel, l'institution d'une commission d'hygiène et de sécurité n'est pas obligatoire. La création d'un organe similaire peut toutefois être décidée par le conseil d'administration selon les modalités décrites au chapitre 7 « *Le conseil d'administration* ». La composition et le fonctionnement de cet organe pourront s'inspirer de celui des commissions d'hygiène et de sécurité.

I-7 Le conseil d'administration

Aux termes de l'article [R. 421-20](#) du code de l'éducation : « *en qualité d'organe délibérant, le conseil d'administration (...) délibère sur les questions relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité* ». En outre, il « *peut décider la création d'un organe compétent composé notamment de représentants de l'ensemble des personnels de l'établissement pour proposer les mesures à prendre en ce domaine au sein de l'établissement* ». Cet organe consultatif peut être utile pour faire des propositions et rendre des avis au conseil d'administration en l'absence d'une commission d'hygiène et de sécurité qui n'est obligatoirement instituée que dans chaque lycée professionnel et dans chaque lycée d'enseignement technique (art. [L. 421-25](#) du code de l'éducation).

S'agissant plus particulièrement des équipements d'atelier servant à l'enseignement, il revient au conseil d'administration, en application de l'article [D. 421-150](#) du code de l'éducation, d'approuver « *l'état des actions prioritaires de mise en sécurité des machines existantes* », établi par le chef d'établissement à l'attention de la collectivité de rattachement. Le conseil d'administration est consulté sur les mesures que le chef d'établissement se propose de prendre à la suite d'observations formulées par l'inspection du travail, au sujet de manquements aux règles d'hygiène affectant des équipements d'ateliers.

I-8 La collectivité territoriale de rattachement

Conformément aux articles [L. 213-2](#) et [L. 214-6](#) du code de l'éducation, le département et la région ont respectivement « *la charge* » des collèges et des lycées, dont ils assurent « *la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, (...) l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves* ». Ainsi, la collectivité territoriale, gardienne du patrimoine immobilier d'un lycée ou d'un collège, assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Un programme pluriannuel d'investissement dans l'immobilier qu'elle définit en fonction de ses priorités constitue le socle de son action. Dans le cadre de l'exercice de ses missions la collectivité territoriale collabore de façon étroite avec l'équipe de direction de l'établissement et en particulier avec le gestionnaire. Elle est également représentée au conseil d'administration de l'établissement et à la commission d'hygiène et de sécurité lorsque celle-ci est instituée.

II - SECURITE FACE AUX RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Tout établissement scolaire est, selon le code de la construction et de l'habitation, un « *établissement recevant du public* » (E.R.P.). A ce titre, il est soumis à des sujétions en matière de sécurité définies aux articles [R.123-2](#) à [R.123-55](#) du code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions précisent en particulier le cadre des actions de protection et de prévention de l'établissement face aux risques d'incendie et de panique.

II-1 Les règles de protection contre les risques d'incendie et de panique

Deux arrêtés du [25 juin 1980](#) et du [4 juin 1982](#) du ministre de l'intérieur, pris en application de l'article [R. 213-12](#) du code de la construction et de l'habitation, précisent les principales prescriptions techniques de construction, d'équipement et de fonctionnement définissant le « *règlement de sécurité* ». En outre, des normes particulières s'appliquent à certains équipements de second œuvre : essentiellement la NFC 15100 concernant les installations électriques et les normes NFC 50 relatives au chauffage et à la ventilation.

Toutes ces règles sont détaillées et explicitées dans l'ouvrage intitulé « [Les clefs de la sécurité](#) », édité par la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration, Mission de la formation, en août 2003)

II-2 Le rôle de vérification de conformité dévolu à la commission de sécurité

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité - ou une sous-commission spécialisée - contrôle l'application du règlement de sécurité. Elle assure également une mission d'assistance technique et de conseil en matière de prévention contre les risques incendies auprès du maire et du représentant de l'Etat dans le département.

Elle procède à un constat objectif de la conformité (ou du défaut de conformité) des locaux et installations aux règles de protection contre l'incendie et la panique. Elle relève les manquements éventuels et présente ses recommandations.

Ce travail s'effectue sous forme de visites. Certaines d'entre elles, complètes et périodiques, sont obligatoires. Leur fréquence, fixée par les arrêtés des 25 juin 1980 et 4 juin 1982 portant règlement de sécurité, dépend de la catégorie d'E.R.P. dans laquelle l'établissement est classé en fonction de sa taille. Pour les établissements de 1ère catégorie - accueillant simultanément plus de 1 500 personnes (élèves et personnels cumulés) - la visite systématique a lieu tous les deux ans : elle est obligatoirement assurée par la commission départementale ou sa sous-commission spécialisée compétente à l'égard des E.R.P. Pour les établissements de moindre effectif (de 2^e à 5^e catégorie), cette visite intervient tous les trois ans et peut être effectuée par la commission d'arrondissement ou la commission communale ou intercommunale éventuellement créée. L'intervention de la commission peut également être inopinée, à sa propre initiative, ou résulter, en dehors des visites périodiques, d'une demande expresse du chef d'établissement, motivée par l'identification de risques, de carences ou d'insuffisances dûment précisés.

Dans tous les cas, les investigations de la commission donnent lieu à l'établissement, par ses soins, d'un procès-verbal énonçant les constatations faites et formulant des recommandations en conséquence. Ce document est transmis au préfet, à l'autorité académique, à la collectivité de rattachement de l'E.P.L.E. et au chef d'établissement. Il peut étayer fortement les demandes de travaux ou de transformation adressées par le chef d'établissement à la collectivité de rattachement, aux fins de mise en sécurité.

II-3 Le registre de sécurité

La tenue d'un registre de sécurité est obligatoire, aux termes de l'article [R. 123-51](#) du code de la construction et de l'habitation. Elle incombe au gestionnaire. Ce document doit relater tous les événements ayant un rapport avec la sécurité. Doivent essentiellement s'y trouver mentionnés : les noms des personnes désignées pour encadrer et guider les occupants lors d'une évacuation simulée, les noms des agents entraînés à la manœuvre des moyens de secours, les consignes à suivre en cas d'incendie, les dates et natures des contrôles et vérifications périodiques, les procès-verbaux de visite de la commission de sécurité, les dates et principales caractéristiques des incidents intéressant la sécurité (tels que fuites de gaz, pannes lourdes de chauffage ou d'électricité, chutes d'élèves, détériorations de matériels).

II-4 La fermeture de locaux pour risques d'incendie

Conformément notamment à l'arrêté interministériel du 14 octobre 2002, le chef d'établissement prend, lorsque la situation l'exige ou au vu du procès-verbal de la commission de sécurité et jusqu'à la réalisation des prescriptions requises, toutes mesures conservatoires consistant notamment en la fermeture totale ou partielle des locaux ouverts au public. Il en informe le recteur et la collectivité propriétaire des locaux. Ce pouvoir du chef d'établissement ne fait pas obstacle à l'exercice par le maire de ses pouvoirs de police.

III - SÉCURITÉ DES ÉQUIPEMENTS D'ATELIERS

III-1 Les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité au travail

Conformément à l'article [L. 4111-3](#) du code du travail, les ateliers des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel sont soumis, pour leurs personnels comme pour leurs élèves, aux :

- dispositions particulières applicables aux femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant, et aux jeunes travailleurs prévues par les chapitres II et III du titre V ;
- dispositions relatives aux obligations des employeurs pour l'utilisation des lieux de travail prévues par le titre II du livre II ;
- dispositions relatives aux équipements de travail et moyens de protection prévues par le livre III ;
- dispositions applicables à certains risques d'exposition prévues par le livre IV ;
- dispositions relatives à la prévention des risques de manutention des charges prévues par le titre IV du livre V.

Celles-ci fixent les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail, notamment les normes techniques de sécurité auxquelles doivent répondre les matériels utilisés sur les lieux de travail, spécialement ceux des dispositifs de protection et d'arrêt dont ils doivent être pourvus (voir art. [R. 4311-9](#) et suivants du code du travail).

Sont couverts par ces dispositions les équipements des ateliers de lycée professionnel, de lycée technique, des sections technologiques de lycée polyvalent, des sections d'éducation spécialisée de collège, des classes de 4^e et 3^e technologiques, des établissements régionaux d'éducation spécialisée, ainsi que les matériels et machines des laboratoires, des salles de travaux pratiques et des cuisines.

III-2 La mise en conformité de l'équipement

Conformément aux articles [L. 213-2](#) et [L. 214-6](#) du code de l'éducation, le département pour les collèges et la région pour les lycées, assurent l'entretien et la mise en conformité de leurs équipements. Toutefois, conformément à l'article D. 421-150 du code de l'éducation, le chef d'établissement, « *en sa qualité de président de la commission d'hygiène et de sécurité, propose, en tant que de besoin, à la collectivité territoriale de rattachement, un projet d'état des actions prioritaires de mise en sécurité des machines existantes* ». Ce projet qui doit être « *soumis au conseil d'administration pour approbation* », est ensuite transmis à la collectivité de rattachement qui « *arrête l'état des actions prioritaires de mise en sécurité et le calendrier correspondant, et le communique au chef d'établissement* ».

En tout état de cause, conformément à l'article [121-3](#) du code pénal, le chef d'établissement doit en matière de sécurité « *accomplir les diligences normales compte tenu (...) de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose* ». En matière de mise en conformité des équipements, les « *diligences* » qui relèvent du chef d'établissement procèdent de sa mission « *d'assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement* » et de sa qualité de président de la commission d'hygiène et de sécurité.

Elles consistent :

- à s'assurer de la disposition d'un état des équipements non conformes, précisant pour chacun d'eux la nature des prescriptions techniques non respectées et les risques encourus par les utilisateurs ;
- sur cette base, à alerter par écrit la collectivité de rattachement, en termes clairs et précis, des anomalies relevées ;
- à informer de la situation la commission d'hygiène et de sécurité ainsi que le conseil d'administration, compétent pour délibérer sur les questions relatives à l'hygiène, à la santé et à la sécurité ;
- si la nature des anomalies constatées le justifie, à demander à l'inspecteur du travail d'effectuer une visite des ateliers de l'établissement, en application de l'article [D. 421-145](#) du code de l'éducation ;
- en concertation avec les enseignants, la commission d'hygiène et de sécurité et, le cas échéant, l'inspection du travail, à étudier, dans l'attente de la mise en conformité, les conditions d'utilisation des équipements non conformes, ainsi que les précautions palliatives de sécurité pouvant être retenues ;
- à l'issue d'une concertation de même type et après consultation de la collectivité de rattachement, à arrêter des mesures d'amélioration de la situation qui, compte tenu de leur urgence et de leur coût, sont susceptibles d'être directement prises en charge par l'établissement lui-même ;
- à inviter le chef de travaux et les enseignants à informer les élèves des risques que présentent les équipements qu'ils utilisent et à les former à l'utilisation des mêmes matériels en même temps qu'au respect des précautions palliatives de sécurité mises en place ;
- enfin, dans le cas où un équipement non conforme présente un danger grave et imminent qu'aucune mesure de sécurité ne permet de pallier, à décider l'arrêt de son fonctionnement selon la procédure décrite au III-3.

III-3 Suivi général de l'état des équipements

Conformément aux articles [L. 213-2](#) et [L. 214-6](#) du code de l'éducation, l'ensemble des opérations d'entretien est à la charge exclusive de la collectivité de rattachement. Néanmoins, le chef d'établissement a le devoir de porter à son attention les éventuels désordres constatés ainsi que, dans l'attente des travaux ou de la remise en état, de prendre des mesures de protection propres à éviter des dommages. Ce signalement peut être fait par le moyen le plus approprié mais doit toujours être confirmé par un écrit dont la réception doit être attestée. L'ensemble des personnels travaillant au sein de l'établissement a également un rôle déterminant à jouer en signalant les risques qu'il constate.

Dans ce suivi, l'E.P.L.E. bénéficie du concours de l'inspection du travail puisque, comme il a déjà été précisé, les règles d'hygiène et de sécurité fixées par le code du travail s'appliquent aux ateliers, laboratoires et cuisines des E.P.L.E., en vertu de l'article [L. 4111-3](#) du même code.

Aux termes de l'article [D. 421-145](#) du code de l'éducation, la visite des lieux par l'inspection du travail peut s'effectuer à l'initiative de celle-ci, ou à la demande du chef d'établissement ou encore à la requête de la commission d'hygiène

et de sécurité de l'E.P.L.E. Cette visite se traduit, s'il y a lieu, par la remise au chef d'établissement d'un rapport constatant les manquements aux règles d'hygiène et de sécurité. Dans cette hypothèse, conformément aux dispositions de l'article [D. 421-147](#) et [D. 421-148](#) du code de l'éducation, le chef d'établissement peut, dans un délai de deux mois, contester tout ou partie des conclusions de ce rapport devant le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la contestation. Ensuite, le chef d'établissement fait connaître à l'inspecteur du travail les mesures prises ou les suites qu'il entend donner au rapport dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le rapport est devenu définitif. Dans ce délai, le chef d'établissement recueille l'avis du conseil d'administration et, pour les lycées, informe les membres du conseil des délégués pour la vie lycéenne et la commission d'hygiène et de sécurité. Parmi les mesures susceptibles d'être prises figure l'interdiction d'utiliser tout ou partie de l'atelier ou des équipements ne satisfaisant pas aux règles d'hygiène et de sécurité. Mais une telle démarche doit prendre en compte le principe de continuité du service public. Il convient donc que l'interdiction décidée soit la conséquence directe d'un danger dont la gravité et la probabilité sont établies et que la teneur des mesures soit proportionnée à ce danger. Une organisation différente du travail ou des séances d'ateliers, autour des machines offrant toutes garanties, peut notamment être envisagée.

Si, malgré les mesures prises, l'inspecteur du travail considère qu'il est insuffisamment remédié aux manquements identifiés, il lui revient - sur la base de l'article [D. 421-149](#) du code de l'éducation - d'en aviser le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui saisit l'autorité académique, la collectivité territoriale de rattachement et, en cas de blocage de la situation, le préfet. À ce stade encore le chef d'établissement, lorsqu'il en est averti, peut prendre des dispositions complémentaires parmi lesquelles l'arrêt de certaines machines jusque là maintenues en activité.

Indépendamment des contrôles effectués par l'inspection du travail, certaines installations ou machines peuvent être reconnues comme présentant un danger grave et imminent, cette notion devant s'entendre, selon la circulaire interministérielle du 24 janvier 1996 relative à l'hygiène, à la sécurité du travail et à la prévention médicale dans la fonction publique, comme une menace directe, dans un délai très rapproché, pour la vie ou l'intégrité physique des utilisateurs.

Ceci peut conduire le chef d'établissement, au nom de sa mission de protection des personnes et des biens définie à l'article [R. 421-10](#) du code de l'éducation, à prendre à cet égard des mesures urgentes de sécurité. Ces dernières peuvent aller jusqu'à l'arrêt du fonctionnement de ces installations ou machines entraînant, à la limite, comme l'autorise l'article [R. 421-12](#) du code de l'éducation, la suspension d'enseignements ou d'autres activités au sein de l'établissement. Il est recommandé d'en informer aussitôt l'autorité académique.

Une telle décision d'arrêt d'utilisation d'ateliers ou d'équipements se présente en général comme temporaire, s'accompagnant d'une demande faite en urgence à la collectivité de rattachement de remplacer ou de mettre en état de sécurité les installations ou matériels dont il s'agit.

IV - SÉCURITÉ DES ACTIVITÉS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Comme les enseignements techniques et professionnels comportant l'utilisation de machines, la pratique de l'éducation physique et sportive (E.P.S.) présente des risques particuliers. Aussi le juge a-t-il dégagé les précautions majeures à prendre en la matière, en identifiant les éléments susceptibles d'engager la responsabilité de la puissance publique, voire, dans certains cas, celle personnelle de l'enseignant. L'on en trouvera ci-après une présentation synthétique, rejoignant les recommandations faites dans la note de service n° 94-116 du 9 mars 1994 sur la pratique des activités physiques scolaires et dans la circulaire n° [2004-138](#) du 13 juillet 2004 relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'E.P.S. et au sport scolaire. En complément, des indications sont fournies sur l'utilisation de certains matériels à risques.

IV-1 - Précautions relatives à l'état des installations

Avant chaque cours d'E.P.S., l'enseignant doit vérifier l'état d'utilisation des installations. Cette vérification doit tenir compte de la maladresse éventuelle des élèves, afin de laisser subsister les marges de sécurité nécessaires. À titre d'exemple, le juge judiciaire a considéré qu'il n'était pas satisfait à cette exigence et que la responsabilité de l'État était engagée dans le cas d'un accident par glissade advenu à un élève à l'occasion d'un match de hand-ball organisé par un professeur sur un terrain verglacé.⁷

S'il y a défectuosité d'un équipement ou d'une installation, il est recommandé à l'enseignant qui le constate de la notifier par écrit au chef d'établissement, à charge pour celui-ci d'en faire effectuer la réparation s'il s'agit d'un acte simple d'entretien locatif portant sur un bien situé dans l'E.P.L.E., ou d'en avvertir la collectivité de rattachement de l'établissement s'agissant d'une grosse réparation, ou, si le gymnase ou le terrain de sport est propriété d'une autre collectivité (le plus souvent une commune), d'en aviser cette dernière.

⁷ CA, Nancy, 7 décembre 1994, État c/époux L et Mlle L.

IV-2 - Précautions dans l'organisation des lieux

Il appartient au professeur de veiller, au cas par cas, à une organisation des lieux d'enseignement offrant de bonnes conditions de sécurité pour le déroulement des activités enseignées. Le juge judiciaire a considéré qu'il n'en avait pas été ainsi et donc que la responsabilité de l'État était engagée dans le cas d'une blessure d'élève survenue à l'occasion d'une séance de sauts au cheval d'arçon, alors que les tapis de réception n'avaient pas été disposés sur une longueur suffisante⁸, ou dans le cas d'un accident d'élève dû à une mauvaise réception à la sortie de barres asymétriques, entre deux tapis non fixés qui s'étaient écartés l'un de l'autre en cours de leçon.⁹

IV-3 Consignes à donner aux élèves

Toute activité d'E.P.S. doit être précédée d'explications ou d'instructions très précises données aux élèves, accompagnées des démonstrations nécessaires. Celles-ci doivent porter non seulement sur les règles d'organisation et de réalisation de l'activité même, mais aussi sur les précautions d'usage à respecter et, si besoin est, sur les consignes de sécurité impératives, particulièrement s'il s'agit de manipuler des objets susceptibles de causer des blessures. À cet égard, le juge a par exemple considéré qu'il y avait eu défaillance, entraînant la mise en jeu in solidum de la responsabilité de l'État et de celle du professeur, dans le cas d'une lésion causée à un élève par le lancer de poids d'un de ses camarades, alors que l'enseignant avait laissé une partie de sa classe se rendre sur l'aire de lancer sans instructions ni consignes¹⁰, ou dans le cas du traumatisme subi par un élève au cours d'une séance de lutte se déroulant après des consignes trop vagues, non assorties de démonstration.¹¹

IV-4 Maîtrise du déroulement du cours

Il incombe à l'enseignant de garder de bout en bout cette maîtrise en exerçant une surveillance constante des activités de ses élèves, de manière à pouvoir intervenir rapidement en cas de problème, à repérer et faire cesser tout comportement d'élèves pouvant devenir dangereux. Le juge judiciaire a, par exemple, considéré qu'il n'en avait pas été ainsi dans une affaire où une élève, échappant au contrôle du professeur occupé à noter des performances à l'occasion d'une course de relais, était allée se suspendre à une cage de football amovible qui avait basculé, en la blessant.¹²

IV-5 Prise en compte du caractère dangereux de certaines activités

Des précautions appropriées doivent, bien sûr, être prises dans l'hypothèse d'une activité dangereuse. Cette notion, relative, est elle-même à apprécier dans son contexte. C'est ainsi que certains exercices réputés peu dangereux peuvent le devenir si les différences physiologiques et morphologiques sont grandes entre les élèves et si la classe est hétérogène. De même, les activités requérant une parade appellent des dispositifs de sécurité renforcés. À ce titre, le juge a, par exemple, considéré que les précautions requises n'avaient pas été prises au regard des dangers encourus dans le cas de la disposition d'une épaisseur de tapis insuffisante pour la réception des élèves sautant au cheval d'arçon¹³ ou dans le cas de la chute d'un élève de 6^e lors d'un grimper à la corde, alors que le professeur n'était pas à proximité immédiate et qu'aucun dispositif de protection n'avait été prévu.¹⁴

IV-6 Utilisation de certains matériels à risques

Un arrêté du 18 août 1993, tirant les conséquences d'accidents graves survenus et des suites contentieuses qui leur ont été données, interdit l'utilisation de buts amovibles de hand-ball, de football et de panneaux de basket-ball non fixés au sol. La circulaire [n° 94-121](#) du 18 mars 1994, adressée aux chefs d'établissement, précise ses modalités d'application. Elle souligne que tout matériel de ce type non fixé au sol doit être rendu inaccessible aux usagers. Elle prescrit aux chefs d'établissement de s'assurer que tous les buts amovibles de hand-ball et de football ainsi que tous les panneaux de basket-ball existant dans les établissements d'enseignement disposent bien de systèmes fiables de fixation au sol. Elle leur demande d'informer chaque enseignant d'E.P.S. de ce qu'il doit, préalablement à toute séance nécessitant l'utilisation de buts amovibles de hand-ball, de football ou de panneaux de basket-ball, s'assurer que le matériel accessible est correctement fixé. À l'issue de la séance, les mêmes enseignants ont à vérifier que le

⁸ CA, Grenoble, 16 septembre 1992, Mlle L c/préfet de l'Isère

⁹ TGI, Montargis, 12 avril 1995, Mlle B c/préfet du Loiret

¹⁰ TGI, Nanterre, 29 juin 1994, Mlle L. c/préfet des Hauts-de-Seine

¹¹ TGI, Nancy, 14 décembre 1992, M.B. c/préfet de Meurthe-et-Moselle

¹² TGI, Avesnes, 9 mars 1995, Union Générale du Nord c/préfet du Nord

¹³ Cass, 2e chambre civile, 13 mars 1991, État c/Mlle L. et autre

¹⁴ TGI, Nantes, 22 mars 1995, M. G. c/préfet de Loire-Atlantique

matériel éventuellement déplacé et neutralisé au cours de la séance est à nouveau, soit fixé au sol, soit rendu inaccessible au public.

V - PROBLÈMES PARTICULIERS LIÉS À L'AMIANTE ET AUX RISQUES ÉLECTRIQUES

V-1 Risques liés à l'amiante

Assez fréquemment utilisé dans la construction pour ses propriétés d'isolation thermique et phonique et de protection contre l'incendie, l'amiante a, sur ceux qui lui sont directement et longuement exposés, des effets cancérigènes scientifiquement reconnus.

Conformément aux articles [R. 1334-14](#) et suivants du code de la santé publique, les collectivités territoriales propriétaires des bâtiments sont tenues de rechercher la présence de flocages ou de calorifugeages contenant de l'amiante dans les locaux dont ils ont la responsabilité, d'en vérifier l'état et de procéder rapidement aux travaux d'enlèvement, d'encoffrement et de fixation nécessaires.

Comme l'indique la circulaire interministérielle du 16 octobre 1996 relative au désamiantage dans les établissements scolaires, les travaux correspondants peuvent faire l'objet d'une subvention de l'État à hauteur de 25% de leur coût, sur des crédits déconcentrés mis à la disposition des préfets (préfets de région pour les lycées, préfets de département pour les collèges).

En vertu de sa mission générale de protection des personnes et des biens, tout chef d'établissement est fondé à demander à la collectivité territoriale de rattachement ce qu'il en est de l'application de ces dispositions, même si les procédures en cause ne l'impliquent pas directement.

V-2 Prévention des risques électriques

Une note de service du 15 janvier 1997, complétée par un document technique diffusé dans les académies, prévoit la formation à la prévention des risques électriques des élèves de la filière électrotechnique. Cette formation est double : d'une part théorique, d'autre part pratique, c'est-à-dire garante d'une bonne connaissance des installations, de leur usage et des interventions dont elles peuvent faire l'objet. Un livret individuel est tenu pour certifier qu'elle a été suivie avec succès par l'élève, tant par la réussite aux tests validant la formation théorique que par l'exécution correcte des tâches auxquelles prépare la formation pratique.

Il importe que le chef d'établissement vérifie, auprès des enseignants spécialisés et du chef de travaux, que ce dispositif soit en place et fonctionne de façon rigoureuse. Il y va en effet de la sécurité des élèves tant dans les ateliers de l'établissement qu'au cours des stages que ceux-ci sont conduits à effectuer en entreprise. Quelques mises en cause récentes de responsabilités montrent que les risques à prévenir, en matière d'utilisation des courants forts, sont bien réels.

VI - RESPONSABILITÉS JURIDIQUES ENCOURUES

Les dommages dus aux insuffisances ou aux défaillances dans le domaine de la sécurité relèvent des régimes généraux de responsabilité qui sont exposés en détail dans les chapitres consacrés à la responsabilité. Le propos est, ici, de dresser un bref inventaire de ces régimes, en indiquant pour chacun d'eux l'élément déclencheur susceptible de le mettre en jeu.

Pour les élèves de l'enseignement technique - dans lesquels sont inclus les élèves de sections d'éducation spécialisée, de 4^e et 3^e technologiques, des établissements d'éducation spécialisée et ceux de l'enseignement général en tant qu'ils effectuent des stages en entreprises ou qu'ils participent à des séances de travaux pratiques - les lésions se produisant dans ce cadre sont couvertes par le régime de droit commun des accidents du travail ouvrant droit à la prise en charge des frais médicaux et hospitaliers et à une indemnisation forfaitaire des préjudices corporels subis, en fonction de la nature et de l'importance de ceux-ci, y compris, en cas de consolidation, l'attribution d'une rente d'invalidité. À ces prestations de base, allouées et financées par le régime général de sécurité sociale, peut s'ajouter une réparation supplémentaire spécifique, proportionnelle au préjudice et supportée par l'État, si la victime ou ses tuteurs légaux peuvent démontrer, à l'encontre de l'Éducation nationale, une « faute inexcusable de l'employeur ».

Pour les élèves de l'enseignement général, les accidents survenus donnent lieu - en sus du jeu des assurances individuelles facultatives - à la couverture des frais médicaux et hospitaliers par la sécurité sociale, au titre de l'affiliation des parents ou des tuteurs légaux.

Quant aux accidents professionnels des personnels titulaires, ils sont couverts par le régime des accidents de service de la fonction publique, comportant la prise en charge intégrale des dépenses de soins et d'hospitalisation, le versement des rémunérations pendant la période d'immobilisation et, en cas de consolidation des lésions, l'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité, éventuellement suivie de la dévolution d'une rente permanente d'invalidité.

Les accidents professionnels touchant des agents non titulaires de l'État ou de l'E.P.L.E. relèvent, pour leur part, du système de droit commun des accidents du travail des travailleurs salariés, régi par la sécurité sociale,

éventuellement complété par l'attribution d'une réparation spécifique de l'État ou de l'E.P.L.E. s'il y a eu, de la part de l'un ou de l'autre, une « *faute inexcusable de l'employeur* » dûment démontrée.

Au delà de ces dispositifs de base qui tous - sauf l'indemnisation de la faute inexcusable de l'employeur - sont d'application automatique, des régimes spécifiques de responsabilité peuvent être mis en jeu, au titre des insuffisances ou des défaillances constatées en matière de sécurité.

D'abord, la faute commise par un membre de l'enseignement public auquel sont confiés des élèves, si elle est à l'origine d'un dommage causé à un élève ou par un élève, est de nature à entraîner la mise en cause de la responsabilité civile de l'État devant le juge judiciaire, substituée à celle de l'agent fautif, par application de l'article L. 911-4 du code de l'éducation sur la responsabilité des maîtres.

Par ailleurs, une faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service est susceptible d'entraîner la recherche de la responsabilité de l'État - voire, beaucoup plus rarement, celle de l'E.P.L.E. si la faute a été commise dans sa sphère propre de compétence - devant le juge administratif, en vue d'une indemnisation de tous les préjudices subis de ce fait, corporels aussi bien que matériels et moraux. Il peut en être ainsi par exemple, dans le domaine de la sécurité, en cas d'absence de signalement à la collectivité de rattachement, par le chef d'établissement ou le gestionnaire, d'un désordre appelant des réparations de biens immobiliers ou mobiliers ou le remplacement d'un matériel défectueux¹⁵, ou en cas de retard dommageable mis à effectuer un tel signalement, ou lorsque n'ont pas été prises, dans l'établissement, les mesures simples et conservatoires, à la portée de l'E.P.L.E. et de ses personnels, propres à prévenir un risque, à l'atténuer ou à en limiter les effets.¹⁶

La carence ou la négligence d'une collectivité territoriale de rattachement, dûment alertée, quant à la réalisation d'opérations de mise en sécurité ou quant au remplacement de matériels dangereux, peut également, à raison des dommages en résultant, se traduire par la mise en cause de la responsabilité de cette collectivité devant la juridiction administrative, au moyen d'un recours de plein contentieux. Si le dommage est imputable à un ouvrage public, c'est-à-dire à un bien immobilier situé dans l'établissement, c'est le régime particulier de la responsabilité pour dommages de travaux publics qui s'applique. La démonstration du lien de causalité entre le préjudice et l'ouvrage incriminé est alors suffisante pour prétendre à réparation, sauf preuve apportée par la collectivité de rattachement de l'entretien normal, par ses soins, de l'ouvrage considéré.

Enfin, dans quelques situations, la responsabilité personnelle du chef d'établissement ou d'un membre du personnel peut être engagée. Elle peut l'être, devant le juge civil, en cas de faute personnelle détachable du service. Elle peut l'être aussi, devant le juge répressif, si les faits reprochés sont constitutifs d'une infraction. Pour plus de détails sur ces points, il y a lieu de se reporter au chapitre consacré à la mise en jeu de la responsabilité personnelle du chef d'établissement (ou d'un agent de l'établissement).

¹⁵ CAA, Paris, 23 novembre 1995, Villaret c/État et région Ile-de-France

¹⁶ CAA, Nancy, 24 février 1994, lycée de Cluny "La Prats"

Textes de référence

Sur les compétences en matière de sécurité

Code de l'éducation, les articles [L. 421-25](#), [R. 421-10](#) et suivants ; [R. 421-20](#), [D. 421-144](#) et suivants
Décret [n° 72-580](#) du 4 juillet 1972 portant statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré - art. 4

Circulaire [n° 2000-204](#) du 16 novembre 2000 publié au BO n° 42 du 23 novembre 2000

Circulaire n° [2002-119](#) du 29 mai 2002, publiée au BO n° 3 du 30 mai 2002, relative à l'élaboration d'un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs

Circulaire [n° 2006-125](#) du 16 août 2006, publiée au BO n° 31 du 31 août 2006, relative à la prévention et la lutte contre la violence en milieu scolaire

Sur les sujétions liées au caractère d'établissement recevant du public

Code de la construction et de l'habitation, art. [R. 123-2](#) à 123-55

Arrêté du [25 juin 1980](#) du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Arrêté interministériel du 4 juin 1982 complétant, pour les établissements d'enseignement, le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Arrêté interministériel du 19 juin 1990 relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service public de l'éducation et dont les collectivités locales ont la charge

Note de service n° [96-076](#) du 11 mars 1996 sur les conditions de fermeture partielle ou totale d'un établissement scolaire.

Sur la sécurité des équipements d'ateliers

Directive de la CEE du 30 novembre 1989 sur la sécurité des équipements de travail

Code de l'éducation, [art. L. 211-1 et suivants](#), [L. 212-1 et suivants](#), [L. 213-1 et suivants](#), [L. 214-1 et suivants](#) (art.14 et 15 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'État, modifiée par la loi n° 85-97 du 25 février 1985, art. [R. 421-10 à 421-12](#), [D. 421-145](#) et suivants, [D. 421-156](#))

Code du travail, article [L. 4111-3](#) et articles [R. 4311-9](#) et suivants

Article 121-3 du code pénal

Les chapitres II et III du titre V, le titre II du livre II, le livre III, le livre IV et le titre IV du livre V du code du travail

Circulaire interministérielle (Fonction publique et Budget) du 24 janvier 1996 sur l'hygiène et la sécurité du travail dans la fonction publique

Note de service n° [96-076](#) du 11 mars 1996 sur les conditions de fermeture partielle ou totale d'un établissement scolaire

Circulaire [n° 96-294](#) du 13 décembre 1996 sur la sécurité des équipements des ateliers des établissements dispensant un enseignement technique ou professionnel

Sur la sécurité des activités d'éducation physique et sportive

Arrêté du 18 août 1993 interdisant l'utilisation de buts amovibles de hand-ball, de football et de panneaux de basket-ball non fixés au sol

Circulaire [n° 94-121](#) du 18 mars 1994 prise pour l'application de l'arrêté du 18 août 1993

Note de service [n° 94-116](#) du 9 mars 1994 sur la sécurité des élèves dans la pratique des activités physiques scolaires

La circulaire [2004-138](#) du 13 juillet 2004 relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'E.P.S. et au sport scolaire

Sur les risques liés à l'amiante et à l'électricité

Articles [R. 1334-14 et suivants](#) du code de la santé publique

Décret [n° 96-97 du 7 février 1996](#) relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante

Arrêtés d'application du même jour

Circulaire interministérielle d'application du 26 avril 1996

[Circulaire interministérielle du 16 octobre 1996](#) relative au programme d'aide financière de l'État aux collectivités locales pour l'enlèvement, l'encoffrement et la fixation, dans les établissements scolaires, des flocages et calorifugeages contenant de l'amiante